

# Les assurances sociales : les rentes d'orphelins de l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **10 (1980)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Les assurances sociales**



Guy Métrailler

## Les rentes d'orphelins de l'AVS

Pour faire suite à l'article paru en septembre, nous aborderons aujourd'hui le problème des rentes d'orphelins.

Il existe deux genres de rentes d'orphelins :

- la rente d'orphelin simple, et
- la rente d'orphelin double.

Si un orphelin de 18 ans ou plus a un droit propre à une rente AI, c'est cette rente AI qui est versée et non la rente d'orphelin. En revanche, le droit à une rente d'orphelin n'exclut pas la possibilité pour l'orphelin de bénéficier de mesures de réadaptation de l'AI telles que, par exemple, des subsides pour la formation scolaire spéciale.

### 1. La rente d'orphelin simple

Ont droit à une rente d'orphelin simple les enfants légitimes, adoptés, recueillis ou naturels dont le père ou la mère est décédé(e). L'enfant légitime né postérieurement au décès de son père a également droit à une rente d'orphelin, si la naissance a lieu dans les 300 jours suivant le décès du père.

En cas de décès de leur mère, les enfants de parents divorcés qui n'avaient pas été confiés à la mère reçoivent la rente d'orphelin seule-

ment à la condition que la mère ait été tenue de contribuer aux frais de leur entretien.

Pour les *enfants adoptés*, c'est le décès des parents adoptifs et non pas des parents par le sang qui ouvre le droit à la rente.

Pour les *enfants recueillis*, c'est le décès des parents nourriciers qui est déterminant.

De plus, pour qu'une rente puisse être versée, il faut qu'il ait existé entre enfant et parents nourriciers de véritables relations de parents à enfants, que l'enfant ait été recueilli gratuitement (il faut pour cela que les éventuelles prestations versées par des tiers pour l'enfant soient inférieures au quart de ses frais d'entretien et que les parents nourriciers ne puissent pas disposer pour l'enfant recueilli d'une fortune ou en avoir la jouissance). Enfin, l'enfant doit avoir été recueilli pour une durée indéterminée avant le décès du parent ouvrant le droit à la rente et, postérieurement à ce décès, le parent survivant doit continuer à s'occuper entièrement de l'enfant pour une durée indéterminée.

### 2. La rente d'orphelin double

Ont droit à une rente d'orphelin double les enfants légitimes, adoptés, recueillis ou naturels dont les parents sont décédés.

Les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux dont l'ascendance tant du côté paternel que maternel est inconnue ont droit à une rente d'orphelin double.

### 3. Début et fin du droit à la rente

La rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du ou des parents. Elle s'éteint, notamment :

- à la fin du mois au cours duquel l'orphelin accomplit sa 18<sup>e</sup> année ou, s'il accomplit des études ou un apprentissage, sa 25<sup>e</sup> année ;
- en cas de mariage de l'orphelin(e).

En revanche, le remariage du parent survivant ne met pas fin à la rente d'orphelin.

### 4. Calcul de la rente d'orphelin simple

#### 4.1. Rente d'orphelin de père

La rente est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du père décédé. Les années de cotisations de la mère ne peuvent pas entrer en considération pour combler des années manquantes de cotisations du père décédé. En revanche, pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant, les revenus sur lesquels la mère a cotisé sont ajoutés globalement à ceux sur lesquels le père a cotisé, et cela même si les parents sont divorcés.

#### 4.2. Rente d'orphelin de mère

La rente est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen de la mère décédée. Les revenus sur lesquels le père a cotisé ne sont pas ajoutés à ceux sur lesquels la mère a cotisé.

### 5. Calcul de la rente d'orphelin double

Cette rente est, en principe, calculée comme la rente d'orphelin de père.

Les enfants trouvés ont toujours droit à la rente d'orphelin double maximale.

### 6. Montant de la rente d'orphelin

La rente d'orphelin simple est égale à 40% et la rente double à 60% de la rente de vieillesse simple.

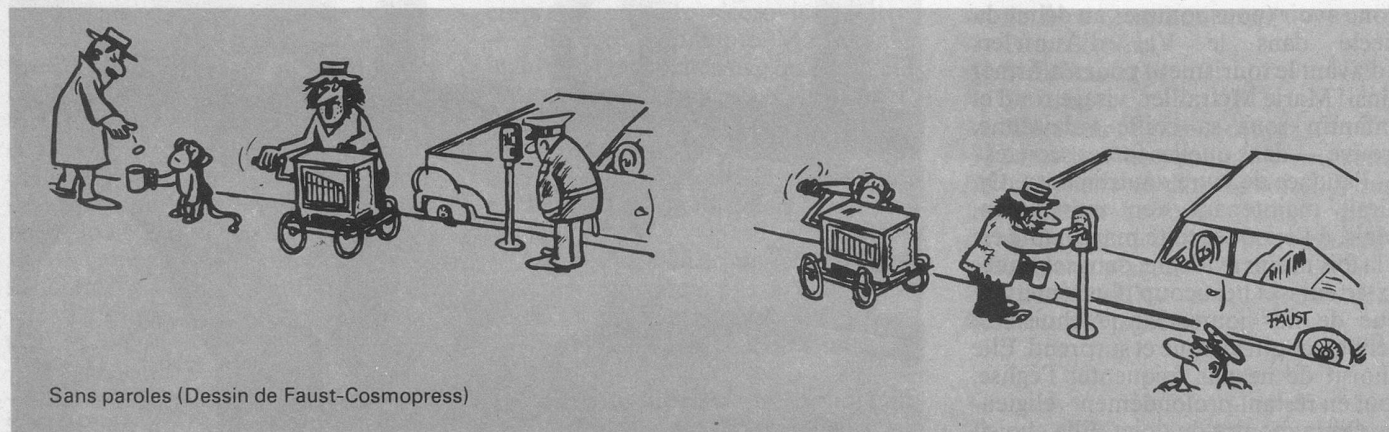
Pour une durée complète de cotisations, les montants mensuels de ces rentes se situent donc :

- entre Fr. 220.— et Fr. 440.— pour les rentes simples et
- entre Fr. 330.— et Fr. 660.— pour les rentes doubles.

### 7. Réduction des rentes d'orphelins

Les rentes pour orphelins sont réduites dans la mesure où, ajouté aux rentes du père ou de la mère, leur montant dépasse celui du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de celles-ci.

G. M.



Sans paroles (Dessin de Faust-Cosmopress)